

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.166
16 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 166ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 16 novembre 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Portugal

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85593 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15, HRI/CORE/1/Add.20)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Alves Martins, M. Bastos, Mme de Gouveia Araujo, M. Henriques Gaspar, M. Gomes Dias et Mme Mota Matos (Portugal) prennent place à la table du Comité.
2. M. HENRIQUES GASPAR (Portugal) dit que la présentation du rapport dans un délai nettement supérieur à celui prévu par le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention n'entame en rien l'engagement pris par le Portugal de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. En fait, ce retard a permis de mentionner certains faits nouveaux, comme l'adoption d'une loi sur la coopération internationale dont le champ d'application englobe notamment l'extradition et l'entraide judiciaire, objet des articles 8 et 9 de la Convention.
3. Pendant l'élaboration du rapport, on a entrepris de réviser le Code pénal pour y introduire de nouveaux types d'infractions, en particulier celles découlant d'engagements internationaux contractés par le Portugal. Au nombre des crimes contre l'humanité figurent ainsi les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qualifiés en fonction de la gravité des moyens employés, et la non-dénonciation d'un crime par un supérieur hiérarchique.
4. Le premier projet, qui a été rédigé par une commission créée par le Ministère de la justice, a été achevé en 1991 et vient d'être publié. Le projet révisé attend d'être examiné par le Conseil des ministres pour être soumis ultérieurement à l'Assemblée de la République.
5. De nouvelles dispositions législatives ont aussi été adoptées dans des domaines relevant de la Convention contre la torture. Une nouvelle loi organique de la Garde nationale républicaine, publiée sous la forme du décret-loi No 231/93 en date du 26 juillet 1993, tient compte des dispositions du nouveau code de procédure pénale de 1987.
6. L'organisation des instances judiciaires a été sensiblement modifiée par le décret-loi No 321/93 du 15 septembre 1993. Certains tribunaux devront désormais fonctionner les samedis, dimanches et jours fériés pour traiter des affaires urgentes dans les cas prévus par le Code de procédure pénale et la loi sur la tutelle des mineurs.
7. En ce qui concerne la procédure pénale, il faudra assurer la pleine application de la règle selon laquelle toute personne arrêtée doit être traduite devant le juge d'instruction dans un délai maximal de 48 heures pour que sa détention soit validée.

8. Une formation dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale des droits de l'homme est dispensée aux membres de la police et au personnel des établissements pénitentiaires; elle est axée surtout sur le comportement des policiers et les relations entre la police et les citoyens ainsi que sur les relations entre personnes dans les prisons.

9. C'est ainsi qu'on a cherché à améliorer l'enseignement et l'information dans les écoles de police - celles formant les agents de la police judiciaire et de la sécurité publique - par l'étude approfondie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au comportement de la police élaborés par l'ONU et le Conseil de l'Europe. Ces instruments ont été diffusés dans les écoles et parmi les officiers supérieurs de la Garde nationale républicaine. L'information du personnel de surveillance et du personnel enseignant retient particulièrement l'attention. L'enseignement des matières pénales est assuré par des professeurs venant des facultés de droit.

10. Le nouveau statut du personnel de surveillance (art. 17 g)), qui a fait l'objet du décret-loi No 174/93 du 12 mai 1993, exige un niveau d'études plus élevé. Il prévoit en outre des cours de formation destinés aux cadres et des cours de formation continue pour les autres membres du personnel.

11. En 1992, l'Administration des services pénitentiaires et l'Institut de réinsertion sociale ont pris l'initiative d'informer les détenus des droits que leur confère la procédure pénale portugaise, comme le droit aux services d'un conseil ou d'un interprète, s'ils sont étrangers, ou la faculté de demander une assistance médicale en cas de besoin. Cette information a été établie en portugais ainsi qu'en allemand, en anglais, en espagnol et en français pour être remise aux personnes arrêtées lors de leur entrée dans les établissements pénitentiaires.

12. Si, en dépit de ces efforts de formation et d'information, des allégations de violation des droits et libertés des citoyens sont portées à la connaissance des autorités, une procédure disciplinaire ou pénale est entamée. En outre, il incombe au ministère public de contrôler les activités des organes de la police criminelle et le Procureur général de la République est habilité à ordonner des inspections de caractère général et périodiques au sein de la police judiciaire. Il a été procédé à une inspection tous les trois ans.

13. M. BEN AMMAR (Rapporteur pour le Portugal) dit que le document de base sur le Portugal (HRI/CORE/1/Add.20) permet de se faire une idée claire de la structure politique et du cadre juridique du pays. Après la révolution de 1974, le Portugal est devenu un Etat démocratique partie à de nombreux instruments internationaux et européens qui garantissent le respect et la protection des droits de l'homme.

14. Le rapport initial du Portugal (CAT/C/9/Add.15) est conforme aux directives générales du Comité concernant les rapports, mais il est regrettable qu'il ait été présenté avec trois ans de retard. Le Comité est néanmoins convaincu que le Portugal a l'intention d'honorer ses engagements internationaux et qu'il a mis en place des structures adéquates pour la rédaction des rapports.

15. Le Portugal a inscrit dans sa constitution sa volonté de respecter les dispositions de la Convention comme l'atteste l'article 25 qui spécifie que l'intégrité morale et physique de la personne est inviolable, que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains. L'article 18 du même texte prévoit que la Convention est d'application directe et engage directement toutes les entités publiques ou privées. Il est à souligner que si un tribunal refuse de tenir compte d'une norme énoncée dans une convention internationale, le ministère public est tenu de former un recours contre cette décision devant le Conseil constitutionnel.

16. Le Comité se félicite de ce que l'article 16 de la Constitution dispose que les normes constitutionnelles et légales se rapportant aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Cependant, au paragraphe 15 du rapport initial, l'assertion selon laquelle la Déclaration est entrée en vigueur au Portugal le 9 mars 1978 n'est guère appropriée. En effet, la Déclaration constitue un engagement moral et n'a pas le caractère juridique contraignant des pactes et conventions, à moins que les auteurs du rapport ne visent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Le Comité note aussi que l'article 12 de la Constitution garantit le droit de pétition et que l'article 22 prévoit la coresponsabilité de l'Etat pour tout acte ou omission de ses fonctionnaires dont il résulte une violation des droits et des libertés. L'article 32 de la Constitution spécifie la nullité des preuves obtenues par la torture et l'article 19 dispose que la proclamation de l'état de siège ou d'urgence ne peut être invoquée pour justifier la torture et ne peut en aucun cas porter atteinte à des droits fondamentaux comme le droit à la vie et à l'intégrité physique et le droit des inculpés à la défense.

19. Il y a cependant, de l'avis de l'intervenant, deux questions qui peuvent poser des problèmes de fond.

20. Au paragraphe 29 du document de base, il est indiqué que les organes de souverains, à savoir le Président de la République, l'Assemblée, le gouvernement et les tribunaux, doivent observer les principes de séparation et d'interdépendance établis par l'article 114 de la Constitution. M. Ben Ammar s'interroge sur l'effet que cela pourrait avoir sur l'indépendance du système judiciaire.

21. Le paragraphe 30 du document de base précise que le gouvernement est compétent pour légiférer en ce qui concerne les droits, libertés et garanties, la définition des infractions, les peines, les mesures de sécurité ainsi que la procédure pénale. Ces prérogatives sont néanmoins excessives et elles risquent de faire de l'exécutif un superpouvoir; en outre, elles ne sont guère compatibles avec les principes démocratiques.

22. S'agissant du territoire de Macao, qui est actuellement administré par le Portugal et devra retourner à la République populaire de Chine en décembre 1999, par une déclaration conjointe signée par le Portugal et le Gouvernement chinois, la Chine s'est engagée à respecter le système juridique,

social et économique en vigueur à cette date et à garantir les droits civils et politiques. Toutefois, la déclaration ne mentionne ni la Convention contre la torture ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui constitue une grave omission, puisque les deux instruments s'appliquent à l'ensemble du territoire portugais, y compris les territoires dépendants et sous tutelle. Il importe de savoir si le Gouvernement portugais a l'intention de remédier à cette situation et d'étendre le champ d'application de la Convention, sachant que ce territoire dispose d'une législation et d'organes législatifs propres. La question a d'ailleurs été soulevée par le Comité des droits de l'homme lors de la présentation du rapport du Portugal (CCPR/C/42/Add.1).

23. Pour ce qui est de la législation, l'article 412 du Code pénal sanctionne le recours à la violence, à de graves menaces ou à tout autre moyen de contrainte illégitime pour obtenir d'un inculpé une déposition écrite ou orale. De l'avis du Comité, cette disposition est limitative et ne concorde pas avec l'objet de la Convention et la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de cet instrument : ainsi l'idée de punition en est absente. L'article 2 de la Convention spécifie que tout Etat partie rend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis. Reste à savoir si les mesures adoptées par le Portugal ont été suffisamment efficaces.

24. Le paragraphe 35 du rapport initial précise que, en vertu du décret-loi du 21 septembre 1990, la police judiciaire a le devoir de ne pas infliger de torture ou de traitement inhumain, cruel ou dégradant et est habilitée à ne pas exécuter et, si nécessaire, à ignorer les ordres ou les instructions imposant de tels actes. Il faudrait savoir si ces dispositions concernent aussi les autres corps de police.

25. Le paragraphe 54 indique que des modifications profondes ont été opérées en vue de renforcer l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et que de sévères sanctions disciplinaires frappent les auteurs d'infractions. Il conviendrait que la délégation portugaise rappelle au Comité quelles ont été ces modifications.

26. A propos de l'article 4 de la Convention, le rapport initial énumère les peines applicables à 16 types de crime; la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas mentionnés, à moins qu'ils ne soient inclus dans diverses autres catégories d'infraction comme la coercition avec abus de pouvoir.

27. Le Comité souhaiterait disposer de statistiques, comme cela est demandé dans les directives générales, sur le nombre de cas soulevés par le Provedor de justiça (ombudsman ou médiateur) ou le parquet, le nombre de plaintes déposées par les victimes, leur famille ou leur défenseur et sur les suites des enquêtes.

28. M. Ben Ammar dit qu'il n'a pas de question particulière à poser au sujet de l'article 10 de la Convention. Il semble que les autorités portugaises fassent de gros efforts pour éduquer, former et informer les divers corps professionnels intéressés par la prévention et la répression de la torture ainsi que l'ensemble des citoyens.

29. L'intervenant est particulièrement désireux de connaître les dispositions législatives régissant la garde à vue et la détention préventive et de savoir si le régime prévu en la matière est pleinement conforme à l'article 11 de la Convention selon lequel tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit. Il demande aussi si une liste des lieux de détention figure dans un texte législatif ou d'autres dispositions, quelle est la durée de la garde à vue et si un avocat peut assister aux interrogatoires en temps normal et dans une situation d'exception, quand les familles sont informées de l'arrestation d'un proche, à quel stade un médecin est autorisé à rendre visite à une personne arrêtée, si le médecin peut être choisi librement par le prévenu ou sa famille ou doit être désigné par le Conseil de l'ordre des médecins ou par les pouvoirs publics et si le Procureur, ses représentants ou le Provedor de justiça ont accès au poste de police et autres lieux de détention sans avis préalable à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

30. La détention préventive est particulièrement préoccupante dans la mesure où elle peut durer 12 à 16 mois et même trois à quatre ans, selon le nombre des inculpés ou des victimes et selon qu'il s'agit ou non d'un crime organisé. Cette gradation est contraire à la présomption d'innocence.

31. En tant qu'Etat partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Portugal a reçu la visite d'un comité créé en vertu de la Convention et chargé d'inspecter les prisons et les lieux de détention. Le Portugal a-t-il rendu public le rapport de ce comité ou se propose-t-il de le faire ?

32. Selon des sources crédibles, les efforts déployés par les autorités portugaises, notamment la mise en place d'un Provedor de justiça, d'une association portugaise pour le soutien des victimes (APAV) ainsi que de programmes d'enseignement, n'ont pas beaucoup d'effets.

33. Amnesty International souligne que des actes de violence et de torture commis dans les locaux de la police et dans les prisons civiles et militaires continuent d'être signalés. Il est aussi affirmé que l'instruction est souvent très lente, incomplète et sans résultat. En fait, très peu d'enquêtes portant sur des allégations de torture et de mauvais traitements ont abouti à des poursuites contre des responsables de l'application des lois, même si les infractions étaient particulièrement graves et les rapports médicaux probants.

34. Amnesty International a saisi les autorités portugaises des cas de torture signalés avant d'en informer le public dans un document daté d'octobre 1993. Ce document évoque par exemple les cas de Mário Manuel da Luz et d'Isidro Albuquerque Rodrigues, l'un et l'autre inculpés d'infractions de droit commun. Mário Manuel da Luz est resté enfermé dans la prison de Linhó jusqu'à sa mort en juin 1989. Selon ses codétenus, il a été systématiquement frappé chaque jour. Le directeur de la prison a été suspendu, mais aucune enquête administrative ni judiciaire n'a été ouverte au cours des quatre ans ayant suivi sa mort. Isidro Albuquerque Rodrigues a été arrêté par la police judiciaire. Il a été torturé au cours de sa détention et a ensuite communiqué

les noms de ses bourreaux aux médias. Une communication envoyée par Amnesty International au Ministère de la justice est restée sans réponse. En mai 1992, le Procureur a confirmé qu'une enquête était en cours, mais ses résultats ne sont toujours pas connus.

35. Amnesty International a aussi signalé les cas de José Luis Barros et Paulo Jorge Gomes Almeida, qui auraient été violemment frappés par deux agents de la sécurité publique (PSP), en septembre 1990. L'un des agents aurait été acquitté, et l'autre aurait été condamné à une peine légère, mais aurait par la suite bénéficié de la loi d'amnistie promulguée en juillet 1991.

36. Le Portugal devrait obliger les agents et autorités de police à respecter en toutes circonstances la dignité et l'intégrité physique et morale des personnes dont ils ont la garde. Il faut espérer que les modifications qu'il est envisagé d'apporter au Code de procédure pénale et à d'autres instruments assureront le plein respect des dispositions de la Convention.

37. Le PRESIDENT, prenant la parole en sa qualité de rapporteur suppléant pour le Portugal, remercie le représentant du Portugal d'avoir présenté le rapport initial de son pays.

38. Le fait que la loi portugaise ne définisse pas la torture est regrettable et entrave, semble-t-il, l'application directe de la Convention. La référence vague à la violence, à de graves menaces ou à tout autre moyen de contrainte illégitime que punit l'article 412 du Code pénal ne répond pas aux exigences de l'article premier de la Convention. Le Portugal doit indiquer avec précision les crimes que constituent la torture ou les mauvais traitements et prévoir les sanctions correspondantes. Le Président demande des éclaircissements sur l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 132 du Code pénal tel qu'il est évoqué au paragraphe 18 du rapport, sur les affaires portées devant les tribunaux et sur les jugements rendus.

39. Les paragraphes 116 à 126 ne traitent pas de la base juridique requise pour la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention. Le rapport n'indique pas non plus de façon assez détaillée si des cas de torture ou de mauvais traitements ont ou non été constatés au Portugal au cours des dernières années, pourquoi, dans l'affirmative, il a été recouru à la torture et à des mauvais traitements sans que rien n'ait été entrepris pour l'empêcher, et ce qui a été fait pour punir les coupables. Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CAT/C/14) n'ont donc pas été respectées.

40. Amnesty International a fourni de nombreuses informations sur des cas de torture et de mauvais traitements, dont certains sont anciens, et a appelé l'attention sur le fait que les enquêtes judiciaires ouvertes auraient été plutôt lentes et incomplètes, et que les personnes dont la culpabilité aurait été établie, en particulier lorsqu'il s'agissait de responsables de l'application des lois, auraient été condamnées à des peines légères. Le Président demande quelles mesures ont été prises en réponse à ces allégations.

41. Il est regrettable que les responsables de l'application des lois traitent parfois les suspects et les détenus avec une grande brutalité. Le plus souvent, ils demeurent impunis et, conscients de leur impunité, continuent à se conduire de façon contraire aux dispositions de la Convention. Le tableau figurant au paragraphe 172 du rapport donne à penser que les cas de violence policière effective sont peu nombreux, ce qui est pourtant catégoriquement réfuté par les rapports établis par Amnesty International et d'autres organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. En outre, les renseignements et les chiffres fournis ne portent que sur la période allant de 1987 à 1989. Que s'est-il passé depuis 1989 ?

42. M. LORENZO remercie le représentant du Portugal pour le rapport détaillé de son pays et pour la présentation qu'il en a faite.

43. Les informations communiquées par des sources fiables sur les cas de torture et de mauvais traitements, qui peuvent être qualifiés de très fréquents, sont extrêmement préoccupantes. Le Comité reproche habituellement aux pays les moins avancés de ne pas parvenir à éliminer les actes de torture et autres pratiques déplorables. Certes, ces violations des droits de l'homme ne sauraient en aucun cas être justifiées, mais la précarité des économies et le faible niveau de développement de ces pays aident à comprendre pourquoi de tels agissements continuent. Le Comité se doit cependant de condamner avec la plus grande énergie tout pays européen coupable de violations du même ordre, qu'il considère comme absolument inexcusable.

44. Le paragraphe 31 du rapport traite des mesures spéciales de sécurité autorisées au Portugal parmi lesquelles figurent la séparation du détenu du reste de la population pénitentiaire, la suppression ou la limitation des promenades, l'utilisation de menottes et la mise au cachot. L'intervenant souhaite savoir pendant combien de temps ces mesures peuvent être appliquées car une application prolongée en ferait des peines ou traitements cruels et inhumains.

45. M. EL IBRASHI se réfère au paragraphe 55 du document de base selon lequel "les tribunaux militaires sont compétents pour juger des crimes et des délits essentiellement militaires mais qui prévoit également que la loi pourra, pour des raisons valables, étendre la compétence de ces tribunaux à certains crimes et délits intentionnels assimilables aux crimes et délits essentiellement militaires". De quels crimes et délits les tribunaux connaissent-ils donc et des civils ont-ils comparu devant eux ?

46. Selon le paragraphe 111 du rapport initial, il y a des droits, libertés et garanties qui ne peuvent être suspendus et sont intangibles dans les situations d'urgence ou d'exception. Toutefois, au paragraphe 113, il est ensuite précisé que la suspension des droits qui ne sont pas intangibles doit toujours respecter les principes de l'égalité et de la non-discrimination. On ne voit pas clairement de quels droits il s'agit. Combien de fois l'état de siège a-t-il été proclamé et cela a-t-il porté atteinte à l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ?

47. Aux paragraphes 191 à 196 relatifs à la mise en oeuvre de l'article 14, il n'est question de réparation que pour les victimes de violences physiques et il n'est pas fait mention de la torture morale et mentale. Est-ce parce que la législation portugaise ne contient pas de dispositions sur cette forme de torture ? Si de telles dispositions existent, de quelles affaires les tribunaux ont-ils été saisis ?

48. D'après le paragraphe 194, toute demande de réparation doit être présentée au tribunal compétent pour juger l'infraction pénale et l'acquittement prononcé par une instance pénale ne détermine pas en soi le déni du droit à réparation. S'agit-il d'une référence à la responsabilité de l'Etat et à la responsabilité civile ?

49. M. El Ibrashi demande des précisions concernant le rôle de garant régulier de l'exercice des droits et des libertés fondamentales des citoyens qui est attribué à la Garde nationale républicaine selon le paragraphe 56 du rapport. Quels sont exactement les droits dont la Garde nationale républicaine est chargée d'assurer le respect ?

50. M. BURNS dit qu'il partage l'opinion exprimée par d'autres membres du Comité concernant la nécessité de définir la torture. Il a été demandé au Portugal de fournir des données statistiques mais il semble qu'il soit pratiquement impossible pour un pays de distinguer entre les excès de zèle des policiers et les actes de torture si sa législation ne contient pas une définition du terme.

51. Quant à l'obéissance aux ordres d'un supérieur, M. Burns souhaite savoir si cet argument est jamais reconnu comme moyen de défense ou comme circonstance atténuante lors de l'élaboration de la sentence.

52. Il est évident que le Portugal possède en théorie un régime complet de protection mais, comme le rapport d'Amnesty International le laisse entendre, un écart existe entre la théorie et la pratique. Y a-t-il une forme officielle d'impunité au Portugal ? Si oui, quelles mesures le gouvernement prend-il pour y remédier ? M. Burns pense notamment aux dispositions permettant de signaler les actes répréhensibles, d'instruire les affaires dans les délais voulus et de poursuivre énergiquement les prévenus en justice. Rien dans le rapport du Portugal ne semble indiquer que le problème de la torture soit pris au sérieux par le corps médical. M. Burns souhaite obtenir de plus amples détails sur la façon dont les médecins et le parquet agissent à l'intérieur des prisons.

53. Une amnistie au moins a été accordée récemment au Portugal. M. Burns se demande combien d'autres ont été proclamées au cours de la dernière décennie et si elles étaient de caractère général ou visaient seulement une catégorie de prisonniers. Il relève que l'un des rares gardiens de prison condamné pour des actes de torture a été amnistié.

54. A propos du paragraphe 61 du rapport initial, M. Burns note que l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 6 du décret-loi dispose que la demande de coopération internationale en matière criminelle est refusée lorsque le fait auquel elle se rapporte est punissable de la peine de mort ou

de l'emprisonnement à vie. Cela signifie-t-il que si un psychopathe sexuel canadien tue un certain nombre de femmes puis s'enfuit au Portugal, le Gouvernement portugais rejettera une demande de coopération parce que l'acte est punissable de la réclusion à perpétuité ?

55. Pour ce qui est du paragraphe 172, M. Burns dit qu'il est heureux de constater que le Provedor de justiça a des compétences aussi étendues. Par ailleurs, il souhaite savoir ce que le terme "procès" (en anglais "legal proceedings") signifie dans le même paragraphe. S'applique-t-il aux cas de détention préventive ou aux cas de détention ultérieure ? L'expression "établissements pénitentiaires" désigne-t-elle les postes de police ? M. Burns se demande pourquoi les renseignements figurant dans le tableau ne vont pas au-delà de 1989 et s'ils sont complets. Il est surprenant qu'on ait enregistré seulement un cas de violence policière en 1988 et deux cas en 1989.

56. Selon le paragraphe 116, l'article 33 de la Constitution dispose que les citoyens portugais ne peuvent être extradés ou expulsés du territoire national. Si un Portugais soupçonné d'avoir commis un acte de torture en territoire étranger est arrêté au Portugal, comment le Gouvernement portugais procède-t-il ?

57. Pendant les 48 heures que dure la garde à vue, est-ce que la personne arrêtée peut communiquer avec un conseil ? Ce délai peut-il être prolongé dans certaines circonstances ?

58. Le paragraphe 182 évoque le cas d'un agent de l'Etat qui a été condamné à 18 mois de prison pour un homicide commis avec une arme à feu. M. Burns demande s'il a été établi que l'arme à feu avait été utilisée accidentellement ou volontairement ; si l'utilisation était intentionnelle, ce serait une sentence très clémentielle.

59. Selon le paragraphe 197 du rapport initial, le paragraphe 6 de l'article 32 de la Constitution spécifie que les preuves obtenues par la torture sont nulles. Cela étant, M. Burns souhaiterait connaître l'opinion de la délégation portugaise sur le cas d'Isidro Albuquerque Rodrigues tel qu'il est exposé dans le rapport d'Amnesty International. Cette personne qui a affirmé que sa confession lui avait été arrachée par la torture a néanmoins été condamnée à 18 ans de réclusion. A-t-il été procédé à une enquête judiciaire sur la base de cette allégation et, si oui, quels ont été les résultats de cette enquête ? Amnesty International a aussi signalé le cas de Paulo Jorge Gomes Almeida auquel la police aurait infligé de graves sévices ; un agent de police a été jugé coupable mais il a bénéficié d'une amnistie avant de commencer à purger sa peine. Comment peut-on concilier l'amnistie de fonctionnaires coupables d'actes de torture et le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention aux termes duquel tout Etat prend des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis ? A cet égard, quels sont les principes de base et les raisons profondes de la loi sur le secret dans l'administration de la justice à laquelle le rapport d'Amnesty International fait allusion ?

60. M. SORENSEN dit qu'il ne participera pas à la discussion dans la mesure où le Portugal n'a pas voulu rendre publiques les informations confidentielles fournies au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe dont lui-même fait partie. M. Sorensen se bornera à faire des observations sur les aspects médicaux de la question.

61. A propos du paragraphe 37, il se félicite de l'élaboration d'un Code de déontologie par les médecins portugais en 1982 mais le Gouvernement portugais reconnaît-il le Code et est-il tenu de l'appliquer ? Des médecins peuvent-ils être traduits en justice pour avoir enfreint le Code, notamment les médecins qui risquent de le faire en travaillant pour la police ou dans les prisons ? Est-ce que ces médecins dépendent du Ministère de la justice ou du Ministère de la santé ? Comment leur indépendance est-elle assurée ? Peuvent-ils former un recours devant un conseil de l'ordre des médecins s'ils sont accusés de s'être mal conduits ?

62. Quant aux paragraphes 191 à 196, M. Sorensen rappelle que, en vertu de l'article 14 de la Convention, la réadaptation doit être aussi complète que possible et que cela inclut la réadaptation médicale des victimes de torture. Il demande s'il existe des centres de réadaptation et rappelle que les services d'assistance technique des Nations Unies seraient disposés à aider le Portugal à mettre en place les équipements voulus.

63. Enfin, il fait mention du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Ce fonds a besoin de ressources. Toute contribution serait donc bienvenue et par ce geste les donateurs manifesterait leur volonté de réadapter les victimes de la torture. La reconnaissance de l'existence de victimes de la torture est considérée comme une forme de réparation.

64. M. DIPANDA MOUELLE dit qu'il se joint aux autres membres du Comité pour remercier la délégation portugaise des nombreux renseignements contenus dans le rapport et qu'il souhaite obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points.

65. Au paragraphe 10, la mention de l'immixtion abusive dans la vie privée, dans le domicile, la correspondance ou les télécommunications peut prêter à confusion. A son avis, il convient de donner une interprétation plus rigoureuse au concept d'abus; il serait préférable de se fonder exclusivement sur le paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution portugaise tel qu'il est reproduit au paragraphe 16 du rapport. M. Dipanda Mouelle demande à la délégation portugaise de bien vouloir exposer ses vues à ce sujet.

66. Il n'est pas fait mention des peines infligées pour les infractions énumérées au paragraphe 17 et l'intervenant souhaite obtenir des précisions de façon à ce que le Comité puisse vérifier si ces peines sont compatibles avec l'esprit de la Convention.

67. Au sujet du paragraphe 19, M. Dipanda Mouelle voudrait savoir si la loi punit tous les actes sexuels commis sur la personne des détenus, y compris les actes consentis. Si tel est le cas, est-ce que la loi prévoit des circonstances atténuantes ?

68. M. Dipanda Mouelle se demande si le membre de phrase "lorsque ceci s'avère nécessaire à la sauvegarde de son intimité", au paragraphe 26, n'est pas superflu.

69. Concernant le paragraphe 28 qui traite de l'emploi de la force, il souhaite connaître les formes que revêt cette force.

70. D'après le paragraphe 57, il semblerait que l'indemnisation prévue par le décret-loi No 324/85 s'applique aux fonctionnaires plutôt qu'aux victimes de tortures comme le requiert la Convention.

71. Enfin l'orateur demande à la délégation portugaise de bien vouloir décrire le système judiciaire et indiquer la façon dont son indépendance est assurée.

72. M. KHITRIN prie la délégation portugaise d'énumérer les principales attributions du ministère public. En particulier, ce dernier contrôle-t-il la légalité de la procédure judiciaire ? Quel rôle joue-t-il dans l'instruction des affaires relatives à la torture ?

73. M. Khitrin souhaite aussi savoir si le Provedor a des collaborateurs et combien gagnent ces derniers. Le Provedor est-il réellement indépendant et quelles sont ses relations avec le ministère public ?

74. L'intervenant s'interroge sur les tribunaux militaires et demande si la loi les autorise à connaître de certains types d'infractions. Il souhaite que la délégation portugaise précise au Comité les infractions dont il s'agit. Il voudrait en outre savoir quelle autorité est habilitée à punir un militaire accusé d'avoir commis une infraction, si ce militaire est détenu et quelles sont dans ce cas les conditions de détention.

75. M. MIKHAILOV félicite la délégation portugaise pour son rapport qui semble témoigner de modifications appréciables, du moins dans le domaine législatif, depuis le début de la transition vers la démocratie. Bien que de nombreuses questions aient déjà été posées, le rapport lui semble appeler un certain nombre d'autres observations.

76. Etant donné que, selon la Constitution, les dispositions de toutes les conventions internationales régulièrement ratifiées sont incorporées dans le droit national (par. 48 et 49 du rapport), il souhaite savoir si les tribunaux peuvent invoquer l'article premier de la Convention qui définit la torture et s'ils le font dans la pratique.

77. Il demande si le Portugal a signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme dont le rapport fait mention et s'il existe des dispositions législatives particulières en la matière.

78. Il note que, selon les paragraphes 120 et 121 du rapport initial, la procédure d'extradition, au Portugal, comprend une phase administrative et une phase judiciaire. Il souhaite savoir quel est le lien entre ces deux phases et si la phase judiciaire est fonction de la phase administrative.

79. Quant à la question de la réparation, il note que, d'après le paragraphe 191, plusieurs voies sont possibles : la règle générale est énoncée à l'article 483 du Code civil; l'article 22 de la Constitution porte plus précisément sur la responsabilité des pouvoirs publics et est complété par le décret-loi No 48051 du 30 novembre 1967. L'indemnisation des personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont victimes d'actes de violence est régie par d'autres textes mentionnés au paragraphe 57. M. Mikhaïlov demande quel rapport il y a entre le Code civil et le décret-loi et quels sont les mécanismes qui permettent d'obtenir réparation. Il souhaite aussi savoir si, de l'avis de la délégation portugaise, la législation assure l'équilibre voulu entre les droits des simples citoyens et ceux des fonctionnaires.

80. Il suppose que la peine de mort a été abolie, mais les peines qui l'ont remplacée ne sont pas clairement indiquées.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Examen des méthodes de travail du Comité (suite)

81. Le PRESIDENT, évoquant le débat auquel le Comité a procédé sur le contenu du rapport annuel (CAT/C/SR.156), dit qu'il croit comprendre que le rapport annuel contiendra uniquement le texte intégral des conclusions et recommandations du Comité et renverra au compte rendu analytique pertinent pour de plus amples informations sur l'examen des rapports des Etats parties et les questions et réponses qui en découlent.

82. Il en est ainsi décidé.

Désignation d'un nouveau rapporteur suppléant pour Chypre

83. M. SORENSEN dit que la publication illicite dans un journal chypriote de certaines parties du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture dont il est le Vice-Président l'a mis dans une situation plutôt embarrassante donnant à penser que son indépendance et son impartialité sont compromises. Dans ces conditions, il préférerait que le Comité l'autorise à renoncer à ses fonctions de rapporteur suppléant pour Chypre.

84. Le PRESIDENT suggère que M. El Ibrashi remplace M. Sorensen comme rapporteur suppléant pour Chypre.

85. Il en est ainsi décidé.

Méthodes de travail d'autres organes de suivi des traités (suite)

86. M. EL IBRASHI rend compte de la quarante-neuvième session du Comité des droits de l'homme et en particulier des recommandations qui ont été examinées concernant les méthodes de travail. A son avis, certaines de ces recommandations intéressent grandement le Comité contre la torture, en particulier la décision prise par le Comité des droits de l'homme de modifier l'article 70 de son règlement intérieur relatif à la présentation des rapports. A l'avenir, il serait rappelé aux Etats parties, le cas échéant,

qu'ils peuvent disposer de services consultatifs. En outre, les observations du Comité sur les rapports des Etats parties seraient restructurées et comprendraient une introduction suivie de plusieurs chapitres consacrés respectivement aux diverses difficultés empêchant la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux résultats positifs, aux principaux sujets de préoccupation et aux propositions et recommandations. Il a aussi été décidé que les observations du Comité seraient communiquées aux délégations à la dernière séance de la session et rendues publiques immédiatement après. Les documents émanant d'organisations non gouvernementales seraient officiellement distribués à tous les membres du Comité dans la langue originale. Enfin, autre décision importante, lorsque le troisième rapport périodique d'un Etat partie révélerait une situation sérieuse en matière de droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme demanderait au Secrétaire général d'en informer les organes compétents comme le Conseil de sécurité.

87. D'autres recommandations qui ont été examinées sans être adoptées intéressent aussi le Comité contre la torture. En particulier, le Groupe de travail chargé de revoir les méthodes de travail a recommandé d'adresser aux Etats parties qui étaient en retard de cinq ans ou plus pour la présentation de leur rapport une note verbale finale leur demandant instamment de présenter leur rapport aussi rapidement que possible et les avertissant que s'ils ne donnaient pas suite à cette demande un rapport serait établi par un membre du Comité à l'aide des sources d'information disponibles.

88. Le Groupe de travail a aussi préconisé que, lorsqu'un rapport initial était nettement lacunaire, le Comité demande à l'Etat partie de le présenter de nouveau dans un proche avenir, et il a proposé d'établir une liste des questions à traiter dans les rapports initiaux en vue de réduire le nombre de rapports initiaux insuffisants. Deux autres recommandations portaient l'une sur la désignation par le Comité de membres chargés de l'informer des activités des autres organes des Nations Unies et des autres organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme et l'autre sur la mise en place d'une base de données informatisées au Centre pour les droits de l'homme.

89. Le PRESIDENT remercie M. El Ibrashi pour son rapport et suggère que le Comité laisse à ses nouveaux membres le soin de prendre une décision finale sur les méthodes de travail du Comité en se fondant sur les renseignements donnés et les discussions antérieures du Comité.

90. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.
